



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Denis, le 19 AVR. 2012

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement du second degré,
Mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs du premier degré,
Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement de l'enseignement privé,
Mesdames et messieurs les chefs de division et
de service



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat général

DRH/2011-2012/n° 164

Affaire suivie par
Marie-Christine Allard
Téléphone
02 62 48 14 29
Fax
02 62 48 10 60
Courriel
ce.sg@ac-reunion.fr

24, avenue
Georges Brassens
97702 Saint-Denis
Messag cedex 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Objet : Mise en œuvre de la retenue pour jour de carence instauré par l'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Références : Article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, Note du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative du 29 mars 2012 relative à la mise en œuvre de la retenue sur rémunération pour jour de carence.

Cette note qui doit être portée à l'attention de tous les personnels, a pour objet la mise en œuvre de la retenue pour jour de carence.

L'article 105 de la loi du 28 décembre 2011 instaure à compter du 1^{er} janvier 2012, le principe du non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie ordinaire.

Ce principe est applicable pour les arrêts de travail intervenus depuis le 1^{er} janvier 2012.

Les personnels concernés :

La retenue pour jour de carence s'applique :

- aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public,
- aux maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire ou définitif, des établissements d'enseignements privés sous contrats avec l'État
- aux maîtres délégués des établissements sous contrat d'association sous réserve minimale de 4 mois de service,
- aux assistants d'éducation relevant du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non-titulaires sous réserve d'une durée de service minimale de 4 mois.

Les congés de maladie concernés par le jour de carence :

Désormais, le premier jour d'un congé de maladie ordinaire constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur.

Lorsque l'arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé, puis s'est rendu chez le médecin, le délai de carence ne s'applique que le premier jour suivant l'absence de travail constatée.

Le délai de carence ne s'applique pas à la prolongation d'un arrêt de travail. Une prolongation est un arrêt de travail succédant directement à l'arrêt de travail initial mais il est demandé lorsque la reprise de travail n'a pas excédé 48 heures (quels que soient les jours concernés) de ne pas appliquer le délai de carence à ce dernier arrêt.

Le délai de carence ne s'applique pas ni pendant la durée du congé de maternité, ni pendant les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant soit de la grossesse (dans la limite de 2 semaines) soit des suites de couches (dans la limite de 4 semaines).

Le délai de carence ne s'applique pas dans le cas :

- d'un congé d'accident de service ou de travail,
- d'un congé de longue maladie ou de longue durée,
- d'un congé de grave maladie ou de longue durée pour maladie,
- d'un congé de paternité ou d'adoption.

Dans tous les cas les personnels doivent faire parvenir à leur service gestionnaires les volets 2 et 3 des certificats d'arrêt de travail qui leur sont délivrés.

Retenue de traitement :

La retenue est égale à un trentième de la rémunération totale. Sont exclus du calcul, le supplément familial de traitement, les majorations familiales, les indemnités représentatives de frais, les heures supplémentaires, les indemnités impliquant un service fait et les avantages en nature.

Toute absence pour maladie doit être justifiée par un arrêt de maladie qui doit être transmis dans un délai de 48 heures maximum au service gestionnaire de l'agent.

Votre attention est appelée sur le fait que, dès lors que l'arrêt de maladie a été transmis au service gestionnaire, le premier jour de maladie ne peut en aucun cas être considéré comme un jour de congé ou un jour d'ARTT. Il ne saurait, donc, y avoir de compensation de ce jour par l'octroi d'un jour de congé

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eugène KRANTZ